Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 14 (1869)

Heft: (21): Supplément au no 21 de la Revue Militaire Suisse

Artikel: À propos de l'état-major fédéral

Autor: Gautier, Emile

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-357800

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Supplément au n° 21 de la REVUE MILITAIRE SUISSE.

A PROPOS DE L'ÉTAT-MAJOR FÉDÉRAL.

Monsieur le Rédacteur,

Depuis plusieurs mois déjà le « Projet d'une organisation militaire de la Confédération suisse » a été communiqué au public et je prends la liberté de vous adresser quelques réflexions sur cette œuvre pour essayer de conjurer si possible les nouveaux périls dont elle nous menace.

Jamais la passion d'innover n'avait pris des allures aussi ardentes dans nos affaires militaires. Pour introduire quelques modifications nécessaires dans les règlements d'exercice, on les a bouleversés de fond en comble. A propos du vœu, très légitime à mon sens, d'abolir les épaulettes, on a transformé totalement la tenue de notre armée. Aujourd'hui c'est tout l'ensemble de nos institutions qui est atteint; parfois d'une manière heureuse, je le reconnais, parfois aussi d'une manière très critiquable. Je vais essayer de le démontrer en m'attachant à un seul paragraphe, celui qui, dans le chapitre du Rapport intitulé: Officiers fédéraux et cantonaux, s'occupe de: A. Commandants de troupes. Etat-major général. Adjudants.

Il s'agit pour l'auteur du projet de justifier les mesures proposées, de classer les officiers de l'armée fédérale, § 37, en officiers des unités tactiques (officiers cantonaux), et officiers fédéraux.

Les officiers fédéraux, § 44, en:

- a) commandants des corps de troupes composés;
- b) état-major général;
- c) état-major sanitaire;
- d) état-major du commissariat;
- e) état-major judiciaire;
- f) état-major vétérinaire.

Au lieu des trois subdivisions actuelles de l'état-major : état-major général, état-major du génie, état-major d'artillerie, on introduit deux catégories toutes différentes : les commandants des corps de troupes composés, et l'état-major général. Je désire me borner à l'étude détaillée de cette proposition et des considérants invoqués à l'appui. Mon but sera de démontrer l'insuffisance et parfois la faiblesse de ces considérants, et les graves inconvénients de changer de cette façon l'état de choses existant.

Pour pouvoir combattre les raisonnements du Rapport, je serai obligé d'en reproduire certaines parties. Je me permettrai de modifier la traduction officielle, lorsqu'elle me paraîtra s'écarter du sens de l'original allemand.

Le point de départ du Rapport est l'obligation où l'on est aujourd'hui de prendre « les commandants de corps de troupes de toute espèce, » dans les étatsmajors, aussi bien que « les adjudants et les officiers chargés plus spécialement du service de l'état-major général. » (p. 85).

- « Il en résulte, dit-il, que les fonctions auxquelles un officier de l'état-major fédéral ou de l'une de ses subdivisions peut être appelé, sont de nature très différentes et supposent non-seulement des connaissances variées, mais encore des aptitudes personnelles fort diverses.
- « Un coup d'œil prompt, de la détermination et le don d'acquérir la confiance de ses subordonnés, telles sont les qualités que doit nécessairement posséder un chef de troupes, tandis qu'il peut se passer d'une série de connaissances techniques, positives, sans lesquelles l'officier d'état-major général n'est pas en état de s'acquitter de son service. De même un officier peut être apte à remplir d'une ma-

nière distinguée les fonctions d'adjudant, sans pouvoir jamais conquérir les qualités exigées pour le commandement d'une brigade: néanmoins il devra un jour ou l'autre être revêtu de ces fonctions avec l'organisation actuelle. »

Cette classification « d'officiers commandants » opposés aux « adjudants » a fait l'objet d'une des nombreuses propositions élaborées en 1857 dans la conférence d'Aarau. Elle a pour appui, en théorie, divers arguments fondés sur quelques exemples malheureusement très probants. Et cependant je la crois fâcheuse. Je voudrais beaucoup entendre énoncer la « série des connaissances techniques, positives, dont peut se passer un chef de troupes, » et savoir comment un officier peut faire un excellent adjudant sans être à même de parvenir au commandement.

La première de ces thèses doit être, ce me semble, hardiment niée; la seconde peut être étayée de l'exemple de quelques rares personnalités, mais n'est pas suffisante pour renverser le système existant, où ces personnalités exceptionnelles trouveront leur emploi, une fois qu'elles seront connues, dans les bureaux des grands états-majors, sans que leur avancement soit par le fait absolument arrêté.

Croit-on par hasard qu'un excellent chef de bataillon fera toujours un commandant de brigade, même passable? poser la question, c'est la résoudre, et la résoudre négativement bien entendu.

J'affirme que dans tous les grades, l'aptitude de l'officier peut se manifester, et au point de vue du commandement comme aux autres. Commander n'est-ce pas l'attribut essentiel, principal de l'officier? Il faut des officiers d'état-major de tous grades: choisissez pour en remplir les fonctions les sujets les plus capables dans toute l'armée, vous en avez la liberté; instruisez-les convenablement et pro-curez-leur des frottements fréquents avec la troupe: tout cela est possible; mais ne poursuivez pas un but chimérique en créant de nouvelles catégories parmi eux, qui seront une cause d'embarras inextricables; ne leur dites pas: telle ou telle branche d'instruction vous est superflue; n'admettez pas dans le corps qui doit être à la tête de l'armée des officiers qu'on y « relègue » parce que les Cantons ne savent pas qu'en faire dans leurs « unités tactiques, » et surtout n'accordez l'avancement que lorsqu'il est mérité.

Voilà une série de recommandations qui se pressaient à la fois sous ma plume pour remplacer la proposition du projet et dont le développement coïncidera avec la suite de cette lettre; mais dans ce moment je voudrais préserver nos autorités de la fâcheuse illusion de pouvoir introduire le principe de la « division du travail » (p. 86), dans l'organisation de notre état-major, dans une institution dont les rouages sont par leur essence même tout ce qu'il y a de plus élastique, et où toute répartition fixe est impossible excepté sur le papier. Dans les cadres de toute armée, permanente ou non, chaque grade doit être la préparation à celui qui le suit : l'émulation est le premier mobile de l'officier; tout doit être mis en œuvre pour l'exciter, et les services de chaque individu s'en ressentiront. Si vous la tuez en disant à l'un : Tu n'es bon que pour un service de bureau : à l'autre : Tu n'es propre qu'à faire l'exercice avec la troupe, où trouverez-vous des hommes pour diriger les corps plus nombreux, pour faire la guerre dans le sens étendu du mot?

Et remarquez ici que je ne prétends nullement réserver aux seuls officiers de l'état-major fédéral les positions élevées existant dans la répartition de l'armée. Dors et déjà le Conseil fédéral choisit ses officiers généraux où et comme il lui plaît. L'histoire de ses « fantaisies » dans cette opération pourrait même être longue et piquante. Je lui dirais plutôt : soyez plus sévère encore avec les hommes qui sont d'ancienne date sous vos ordres immédiats, tout en vous rappelant que vous êtes plus ou moins responsable de leur perfectionnement ; mais n'oubliez pas que vous devez avoir réuni dans cet état-major fédéral ce qu'il y a de mieux dans

tous les Cantons et dans tous les grades, et que si les choix ont été bien faits dans les grades subalternes, il n'est pas probable qu'en avançant en âge ceux qui les possèdent auront dégénéré sous l'uniforme vert.

Si cela arrive, c'est qu'ils n'auront pas eu l'occasion de développer leurs aptitudes, et on pourra vous le reprocher en toute première ligne. Les proportions relatives dans le nombre des officiers des différents grades vous permettent d'ailleurs de vous retremper largement dans l'élément cantonal à mesure que vous montez l'échelle de la hiérarchie.

Il n'y a donc pas de règle dans l'état actuel; l'espèce d'exclusion que vous paraissez vouloir introduire pour en tenir lieu me paraît injuste et inexplicable; elle n'augmentera pas la liberté pleine et entière dont vous jouissez dans vos choix, et elle compromet gravement l'existence de notre état-major, qui est pourtant un élément indispensable si vous ne voulez pas l'appeler un « mal nécessaire, »

Invoquer d'anciens règlements militaires généraux ne servira qu'à confirmer ma thèse et je suis heureux d'user des emprunts faits par le Rapport lui-même à ceux de 1804 et 1817.

« En temps de guerre, dit-il, on se servira surtout des officiers de l'état-major du quartier-maître pour la levée des plans de localité, pour les reconnaissances, pour le tracé des campements, pour l'élaboration des dispositions relatives aux marches et des tableaux de dislocations. On se servira d'eux en outre pour conduire les colonnes et enfin pour établir des retranchements, des voies de communication, des ponts et en général tous travaux relatifs à l'attaque ou à la défense des positions militaires. »

Dans le règlement de 1804, avec une armée beaucoup moins nombreuse qu'aujourd'hui, voilà quels étaient les services exigés des officiers de l'état-major du quartier-maître. C'est le titre qu'on donnait aux officiers de l'état-major général du génie, le colonel quartier-maître étant alors le chef d'état-major désigné de l'ensemble des forces de la Confédération. On lui attribuait le choix, l'éducation, l'inspection des hommes nécessaires pour ce genre de fonctions, parce que c'était le meilleur moyen pratique de les diriger, de les former, et on s'en trouvait bien: les personnalités successivement revêtues de ces hautes fonctions ont largement répondu à ce que le pays attendait d'elles. Leurs élèves ont dans une ample mesure fait honneur à leurs maîtres et l'on n'a pas eu l'idée de briser leur carrière ou leurs espérances d'avancement lorsque leurs années de service se sont multipliées.

Peu de temps après le règlement de 1817, qui maintenait les dispositions précitées, la Confédération prit une mesure d'une immense portée en vue de l'éducation de l'état-major en créant l'école de Thun; cette école dont les effets ont été constamment si efficaces pour notre armée; cette école, dirigée par nos militaires les plus distingués et où le frottement des officiers d'état-major avec ceux des armes spéciales a produit de si excellents fruits. Inutile de dire que ces fruits étaient pour la plupart la conséquence de la supériorité des maîtres qui y enseignaient, de la diversité de leurs connaissances, du niveau élevé où ils cherchaient à placer leur enseignement. Les faits, les noms sont là pour prouver combien l'influence des armes spéciales, du génie et de l'artillerie était utile pour atteindre ce but et pour provoquer une salutaire émulation.

Aujourd'hui, la mesure la plus radicale résultant du projet que nous examinons est la suppression de l'état-major du génie et de l'état-major d'artillerie. Que pense M. le colonel inspecteur de l'artillerie de cette suppression en ce qui le concerne? Je l'ignore: sa voix ne manquera pas de se faire entendre en temps et lieu. Mais pour l'état-major du génie, où j'ai été initié à toute la partie intéres-sante, difficile, relevée de nos devoirs militaires, qu'il me soit permis de formuler ici une énergique protestation. Nous venons de voir pourquoi cet état-major a été

formé sous un autre nom, nous venons de voir quelles sont toutes les aptitudes auxquelles il est tenu de satisfaire; l'histoire est là pour dire quels éléments remarquables il a amenés dans les rangs de nos officiers du plus haut grade... et on propose de le dissoudre! Cette proposition n'est pas nouvelle. A plusieurs reprises déjà on l'a vue poindre dans certaines réunions, où le suprême idéal auquel désire atteindre un officier du génie est satisfait lorsqu'il sait profiler une barbette ou une cuisine dans tous ses détails, minutieusement revêtir une fougasse ou correctement charger et décharger un haquet de poutrelles. On pouvait alors n'y pas faire grande attention; mais lorsqu'on la voit présentée par le Département militaire fédéral lui-même, la chose devient beaucoup plus grave, et c'est le moment de lui demander: comment remplacerez-vous cette institution si féconde en bons résultats, cette pépinière d'officiers intelligents et instruits, parmi lesquels tant d'hommes propres à tous les services ont surgi? Comptez dans les hauts grades de l'armée combien d'individualités éminentes sont sorties des états-majors spéciaux ! Rien dans votre projet ne remplace cette école que vous voulez détruire et qui cependant a fait ses preuves, à laquelle le pays a toujours envoyé des élèves capables, anxieux d'apprendre ces parties ardues du métier, tout à l'heure reproduites d'après un ancien règlement que personne ne connaîtra plus.

Il ne faut pas se faire d'illusion; pour la plupart des jeunes officiers, la majeure partie des fonctions de l'état-major n'est rien moins qu'attrayante. Ils ont besoin pour s'y livrer d'encouragements de divers genres : leur offrir une instruction solide, sur des points qui ne sont pas connus de tous, est un mobile puissant d'attraction, et si cette instruction est bien donnée, si après la fin d'une école, ils ont le sentiment d'y avoir fait de bon ouvrage, d'y avoir beaucoup appris des choses nouvelles, les élèves ne manqueront pas de successeurs et ceux qui en sortiront seront aptes à toutes sortes de services. Il faudra les y astreindre, à ces services; mais c'est là la seule et importante condition à réaliser. La perspective d'un avancement légitime est un autre mobile qui a son importance. Il est singulièrement rapetissé dans le projet : je crois la chose fâcheuse; l'état-major est indispensable pour notre armée comme pour toutes les armées; ne compromettez pas son recrutement. Il me paraît pourtant difficile qu'on en vienne à imposer ces

fonctions à nos officiers.

Le grand souci de l'auteur du rapport est de prétendre, on l'a déjà vu, qu'on

exige trop d'une même individualité.

« L'état-major fédéral suppose, dit-il, des officiers possédant pour toutes les branches de service le même degré de goût et d'aptitude, la même dose de connaissances et en outre les qualités de caractère requises : supposition rarement réalisable et inadmissible dans la pratique. Pour les mêmes motifs, l'instruction de l'état-major fédéral doit inévitablement être insuffisante. »

Il faut du courage, quand on est à la tête du militaire de son pays, pour poser de pareilles prémisses et en tirer de pareilles conclusions. Une autre voie me paraît franchement préférable et elle est basée sur l'adage: beaucoup exiger pour beaucoup obtenir. Déjà souvent elle a réussi en Suisse: des résultats inouïs ont été atteints dans des temps relativement très courts. Ces bonnes traditions n'ont pas de raison pour être oubliées ou abandonnées. Le vrai, le grand secret sera toujours de trouver des hommes doués des talents, du tact et de l'ardeur nécessaires pour l'enseignement, pour l'éducation de cet état-major, dont on nous fait dans le rapport un tableau si piteux. On vient nous dire par exemple (p. 84):

« D'après notre organisation, il ne peut exister qu'une seule école pour tous les officiers d'une subdivision de l'état-major, et cette école ne dure pas même assez longtemps pour donner aux études privées la direction nécessaire, et cela en vue d'une seule des branches de service. (4) Nos écoles militaires ne peuvent du

⁽¹⁾ Ici j'ai laissé subsister la traduction officielle, qui est incompréhensible, parce que je n'ai pas su trouver le sens de l'original et je m'en humilie.

reste poursuivre un autre but, et celui-là même ne peut être atteint pour chaque officier d'état-major fédéral en particulier, parce qu'il lui est impossible de savoir à l'avance quelles seront celles des fonctions si hétérogènes dévolues à cet état-major qu'il sera appelé à remplir. »

Pourquoi cette seule école? pourquoi lui accorder si peu d'effet? J'ignore si dans les temps récents l'enseignement de l'état-major a mérité ce triste témoignage; mais ce que je sais fort bien, c'est qu'au milieu d'études sérieuses, j'ai rarement, sinon jamais, aussi vigoureusement travaillé et proportionnellement autant appris que pendant la durée de nos anciennes écoles centrales. Ce n'était point seulement une « direction » que l'on donnait alors à nos études, c'était de la besogne réelle, palpable, intéressante, avec un mélange judicieux de travail de tête et de travail musculaire. On peut croire que les auteurs du rapport n'y ont jamais pris part : ils auraient été moins découragés à l'égard de l'instruction de l'état-major, se seraient moins hâtés de la taxer « d'infructueuse. » Pour y remédier, voici les remèdes proposés (p. 86):

« Distinction exacte des fonctions, choix convenable des officiers appelés à les remplir et instruction répondant à leurs exigences, telles sont les conditions d'une bonne organisation de l'état-major. »

Je n'ai rien à objecter à la 3^{me} proposition, cela va sans dire, non plus qu'à la seconde, excepté en ce qui la fait dépendre de la première: Celle-là est une utopie, et si c'est par cette utopie que l'on pense obvier aux maux existants, on ne saurait trop tôt précautionner contre elle nos législateurs. Je l'ai déjà dit: chaque grade est une préparation à celui qui le suit; rien n'est moins stable que le rôle à jouer chaque année par le même officier, rien n'est moins divisible que le service de l'état-major, où il faut tour à tour et en même temps aider et commander, préparer et effectuer. Quant aux dispositions personnelles l'essence de l'esprit de chacun est d'avancer; il a souvent tort j'en conviens, mais cela ne peut pas être modifié. Si une répartition fixe d'attributions bien définies est encore praticable dans une vie de garnison où se passent les 365 jours de l'année et cela pendant plusieurs années consécutives, comment voulez-vous la maintenir avec des services temporaires, généralement très courts, où presque tous les officiers ont changé de grade depuis leur dernière mise sur pied ?

Le projet lui-même donnera raison à notre objection en n'osant pas former un « corps d'adjudants » à part, « l'adjutantur » des conférences d'Aarau en 1857. Il préfère les prendre où ils les trouvera « les employer provisoirement » s'il le faut, quitte à les renvoyer ensuite d'où ils viennent. La source la plus féconde pour ce genre de fonctions est prévue devoir exister dans les officiers surnuméraires des compagnies de cavalerie. Personne n'est plus disposé que moi à rendre justice au contingent excellent apporté par la cavalerie à l'état-major. Ses officiers y réussissent admirablement, ils rendent des services signalés: mais ils ne m'en voudront pas, si j'affirme que l'attrait qu'ils trouvent à cette besogne, y est plutôt dans la partie active, brillante de la carrière, tandis que les écritures, les rapports, les projets, les dislocations, le travail du bureau en un mot, a pour eux moins de charme, et ils seront toujours heureux d'y trouver pour les seconder quelqu'un des « débris » de cet ancien état-major du quartier-maître dont on exige tant en principe, où les éléments les plus intelligents de l'armée doivent être appelés, et qu'on s'apprête à si mal récompenser: trois places de colonels fédéraux en perspective! Et encore ne seront-elles probablement jamais disponibles vu les exigences des attachés au Département militaire fédéral. Il y a aujourd'hui 101 majors et 92 capitaines dans les rangs des combattants de l'état-major; décidément le projet doit peu leur sourire. Ils trouvent toutefois dans le Rapport la phrase consolatrice que voici : « On n'exclut pas la possibilité de passer (de l'état-major général) dans la section des officiers chargés du commandement ou dans la troupe elle-même; » consolation atténuée il est vrai, par la disposition qui précède : « l'état-major général se recrute parmi les officiers de toutes armes sans distinction, en tant qu'ils possèdent les aptitudes et les connaissances nécessaires. »

Les connaissances nécessaires ne se trouveront pas chez les officiers à qui on ne les inculquera pas. Aussi pour les obtenir, de bonnes écoles seront toujours absolument indispensables. Si elles manquent aujourd'hui ainsi que le laisse sousentendre le rapport, il faut les renforcer, les recréer s'il y a lieu, et loin d'ôter tout avenir aux élèves qui s'y rendront et que l'on choisira avec discernement, il faut leur garantir la récompense légitime de leur zèle, de leur travail, de leur capacité.

Pour avoir un état-major, il faut le former, et pour qu'il soit bon, pour qu'il réponde à ce que l'on attend de lui, il faut lui donner de l'ouvrage, il faut en exiger beaucoup. Je n'ai pas la prétention de faire ici la leçon à l'autorité militaire et de lui montrer comment elle peut satisfaire à ce vœu essentiel. Elle a certes beau jeu, se trouvant en présence d'une réunion d'hommes dont la plainte la plus fréquente, la plus générale, est de n'être pas assez employés.

Et maintenant, en conscience, croit-on réellement avoir fait réaliser un progrès à notre organisation militaire en remplaçant ce qui existe par : 3 colonels, 16 lieutenants-colonels ou majors et 30 capitaines? Je ne parle pas ici des colonels et lieutenants-colonels, mais bien des majors, capitaines et lieutenants, dont la répartition de l'armée fait une si énorme consommation. Je m'étonne surtout qu'avec les principes qui servent de base au projet on soit arrivé à ce résultat inattendu. Que penser de cette conclusion avec la « durch die Bedürfnisse selbst vorgezeichnete Gliederung? » (La traduction dit: « une division du travail commandée par les besoins les plus urgents, » mais je me permets de douter qu'elle rende le sens de l'original). Comment réaliser la distinction exacte des fonctions, le choix judicieux des officiers appelés à les remplir, lorsqu'on se trouvera en face de 30 capitaines pour faire la besogne de l'état-major dans une armée de deux cent mille hommes?

Ma lettre est déjà bien longue et je suis fort loin d'avoir tout dit. Il faut pourtant conclure. Si ma conclusion nous ramène au statu quo, sera-t-elle taxée de pitoyable, de rétrograde, d'impuissante? C'est possible! Je crois pourtant avo ir donné de bonnes raisons pour le maintien de ce qui existe, ou, si on le préfère, de ce qui existait; car je crois que les temps ont beaucoup modifié certaines institutions essentielles à cet état de choses, mais je m'abstiens de détailler ces modifications. Je crois aussi avoir indiqué dans quel sens le perfectionnement devrait être cherché, et je ne veux pas omettre à cette occasion de faire ressortir une idée du projet qui pourrait être féconde en la modifiant un peu. Au lieu de renvoyer tout penauds à leur corps les adjudants qui n'auraient pas satisfait, je proposerais de demander aux Cantons, lorsque besoin sera, d'utiliser les officiers fédéraux d'accord avec les désidérata du Département militaire. On conserverait un corps nombreux (il le faut nombreux), et stable d'état-major, avec ses diverses branches; maisl lorsque telle personnalité serait reconnue avoir besoin d'un développement spécian difficile ou impossible à atteindre dans le domaine fédéral, on s'entendrait avec un Canton pour ce service. Il n'y a rien là d'impraticable, au contraire.

Il va bien sans dire aussi que pour tous les grades on se fournirait d'officiers d'état-major en choisissant les candidats reconnus les plus capables dans les unités tactiques, comme c'est le cas aujourd'hui, et surtout pour les grades supérieurs. Mais, encore une fois, pourquoi ne pas conserver à cet ensemble le nom d'état-major fédéral, qui le désigne parfaitement? Le projet a abandonné, par modestie probablement, les grands noms de « generalität et d'adjutantur, » qui répondraient mieux à ses intentions. Mais quelle défectueuse dénomination, que celle de « com-mandirender offizier, » qu'il faut traduire dans notre langue par « officier chargé

du commandement. » Vous représentez-vous un de nos collègues interrogé par un quiconque sur son grade ou sur ses fonctions et répondant : « Je suis un officier chargé du commandement. » N'aurait-on pas le droit de lui répliquer : « Est-ce qu'en Suisse tous les officiers ne commandent pas? » La négative à cette question peut être parfois un peu vraie ; mais je ne crois pas qu'il soit opportun de fonder des catégories sur cette exception.

Je ne crois pas non plus qu'il soit nécessaire de faire du néologisme, même en nomenclature, et j'affirme que dans toutes les armées le terme d'état-major s'applique très heureusement et sans inconvénient à ce que nous avons en vue, à ce que nous croyons qu'il vaut mieux relever, renforcer, concentrer et perfectionner, que de le subdiviser, l'amoindrir et lui faire courir de nouvélles aventures.

Veuillez agréer, M. le rédacteur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Emile GAUTIER, colonel fédéral.



AVANT-PROJET D'ORGANISATION MILITAIRE SUISSE. (Suite.) (')

Instruction des officiers.

Il est incontestable qu'en outre de l'instruction qu'ils reçoivent avec la troupe, les officiers ont besoin de cours spéciaux.

En premier lieu, il faut familiariser avec leurs devoirs futurs les sous-officiers qui sont proposés pour le grade d'officiers et destinés à revêtir ce grade. Cette instruction doit naturellement se donner en des cours distincts pour les différentes armes, comme cela a eu lieu jusqu'à présent.

La Confédération et les Cantons participaient précédemment à l'instruction ultérieure des officiers. Une partie des Cantons (le plus petit nombre, il est vrai) faisaient donner à leurs officiers d'infanterie des cours spéciaux que suivaient seuls, le plus souvent, les officiers d'état-major des bataillons et les aide-majors. Dans quelques Cantons on y appelait aussi des officiers des armes spéciales et des officiers de l'état-major fédéral. La tactique, l'étude du terrain et le maniement des armes formaient la partie essentielle du programme de cet enseignement, auquel on ajoutait des exercices d'équitation. On a pu constater les excellents résultats de cette instruction partout où elle a été renouvelée périodiquement et dirigée d'après un plan convenable. Mais dans la plupart des Cantons, on n'a absolument rien fait pour l'instruction spéciale des officiers, soit parce qu'on manquait des ressources nécessaires, soit parce que le personnel pour l'instruction faisait défaut. De cette manière la plupart des officiers ne sortaient pas des connaissances techniques les plus élémentaires et il n'était pas question de les encourager à s'ins-struire par eux-mêmes.

La Confédération avait organisé comme suit l'instruction qu'elle était appelée à donner de son côté :

Les écoles d'aspirants officiers de l'infanterie avaient été instituées par la loi du 30 janvier 1860 « pour instruction d'officiers nouvellement nommés, qui n'ont pas encore suivi un cours particulier, et pour la préparation au grade d'officier. » Les Cantons qui n'envoyaient pas leurs aspirants à ces écoles étaient tenus de leur faire donner l'instruction nécessaire dans des cours particuliers et la Confédération se réservait le droit de se faire représenter aux examens à la fin de l'instruction. Aussi le projet maintient-il ces écoles, en statuant qu'elles sont obligatoires

(1) Voir nos précédents nos.